

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2025-1-4

Nombre de Conseillers
en exercice :..... 8
présents :..... 7
votants : 7

L'an deux mil vingt cinq

Le 9 avril

Le Centre Communal d'Action Sociale de MOEZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de M. Didier PORTRON, Maire
de MOËZE et Président du CCAS

Date de convocation : le 4 avril 2025

PRESENTS : MM. PORTRON, BENACEUR et THEVENIN
et Mmes COUESNON, DUBAN, DARANLOT, HERVE.

ABSENTE excusée : Mme Corinne CHARPENTIER

SECRETAIRE : Mme Elsa COUESNON

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS EN
SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018
relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le CCAS est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, il
est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de
fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée
délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même
section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des
crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la
répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de
réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à
améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus
proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de
l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au CCAS d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de
chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de
chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le CCAS, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- D'AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits chapitre à
chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de

AR Prefecture

017-211702378-20250409-CCAS2025_1_4-DE
Reçu le 11/04/2025

- 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- D'AUTORISER le Président à signer tous document s'y rapporter.

FAIT A MOEZE, le 9 avril 2025

Extrait certifié conforme,

Le Président,

M. Didier PORTRON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211702378 -- 2025 ____
-- "-----" --

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __ / __ / 2025